

13

pietate auxiliarem dexteram strenuo , ac constantissimo animo porrexit.

Cum autem præfatus Rex Christianissimus eodem Religio-  
nis zelo ductus per suum in Urbe Oratorem Nobis significari,  
exponique curaverit , nullum aliud opportunius remedium  
pestiferæ hujus contagionis reliquiis extirpariis adhiberi pos-  
se , quâm si omnes certam Formulam subscriberent nostra  
authoritate firmatam , in qua quinque propositiones ex Cor-  
nelii Jansenii libro , cui titulus *Augustinus* , excerptas sincere  
damnaret , ac proinde illam à Nobis quantoq[ue]is expediri,  
ad quæk[ue]t effugia præcludenda , omnesque removendos  
obtentus , flagitaverit.

Nos tam p[ro]is dicti Regis Christianissimi votis benignè an-  
nuendum esse ducentes , Formulam infra scriptam ab omnibus  
Ecclesiasticis , etiam Venerabilibus Fratribus nostris Archie-  
piscopis , & Episcopis , necnon aliis quibuscumque Ecclesiasti-  
ci Ordinis , tam Regularibus , quâm Secularibus , etiam Mo-  
nialibus , Doctoribus , & Licentiatis , aliisque Collegiorum  
Rectoribus , atque Magistris subscribi districte mandamus ;  
idque intra tres menses à die publicationis , seu notificationis  
præsentium ; alias contra eos , qui intra terminum prædictum  
non paruerint , irremissibiliter procedi volumus juxta Cano-  
nicas Constitutiones , & Conciliorum Decreta.

*Formula à supradictis subscrivenda.*

Ego N. Constitutioni Apostolicae Innocentii X. data die 31.  
Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. data die 16. Octo-  
bris 1656. Summorum Pontificum me subjicio , & quinque pro-  
positiones ex Cornelii Jansenii libro , cui nomen *Augustinus*  
excerptas , & in sensu ab eodem authore intento , prout illas  
per dictas Constitutiones Sedes Apostolicae damnavit , sincero  
animo rejicio , ac damno , & ita juro : Sic me Deus adjuvet,  
& hæc sancta Dei Evangelia.

Decernentes insuper præsentes literas semper , & perpetuo  
validas , & efficaces existere , & fore , suosque plenos , & inte-  
gros effectus fortiri , & obtinere . Sicque per quocunque judi-  
ces Ordinarios & Delegatos ubique judicari , & definiri  
D

13

tatis Inquisitoribus , ac Judicibus Ecclesiasticis , ad quos per-  
tinet , ut præsertam ejusdem Innocentii prædecessoris nostri  
Constitutionem , Declarationem , ac Definitionem , juxta præ-  
sentem nostram determinationem , ab omnibus observari fa-  
ciant , ac inobedientes & rebelles prædictis poenis , aliisque iuris ,  
& facti remedii , invocato etiam , si opus fuerit , brachii secu-  
laris auxilio , omnino coerceant . Datum Romæ apud Sanctam  
Mariam Majorem , Anno Incarnationis Dominicae millesimo  
sexcentesimo quinquagesimo sexto , Decimo septimo Kalend.  
Novembbris , Pontificatus Nostri Anno Secundo .

Subinde vero , quod omnis Apostolicarum definitionum elu-  
dendarum aditus intercluderetur , memoratus Alexander præ-  
decessor , priscum Ecclesiæ morem sequutus , certam edidit  
Formulam ab omnibus Ecclesiastici Ordinis , tam secularibus ,  
quam Regularibus personis subscrivendam per aliam suam  
hac in re promulgatam Constitutionem tenoris sequentis , vi-  
delicit :

ALEXANDER Episcopus Servus Servorum Dei ad per-  
petuam rei memoriam . Regiminis Apostolici divina provi-  
dencia Nobis , quamvis immeritis , commissi ratio postulat , ut  
ad ea potissimum , quæ Catholicæ Religionis integratit , &  
propagationi , animarumque saluti , & Fidelium tranquillitat[i]  
conculere apta & idonea esse judicantur , animum & curam  
omnem , quantum licet in Domino , applicemus .

Quamobrem Cornelii Jansenii hæresim , in Galliis præser-  
vatum , serpentem , ab Innocentio X. fel. record. prædecessore  
nstro ferè oppressam , ad instar colubri tortuosi , cuius caput  
attritum est , in varios gyros , & cavillationum deflexus  
euntem , singulari Constitutione ad hunc finem edita altero  
Assumptionis nostræ anno extinguere conati fuimus . Sed ut  
multiplices Hostis hominum generis artes adhibet , non  
dum plenè consequi potuimus , ut omnes errantes in viam  
salutis redirent , qui tamen unicus erat votorum , & curarum  
nostrarum scopus , quibus operam , & industriam suam egregio  
fanè studio Venerabiles Fratres nostri Archiepiscopi , & Epis-  
copi Regni Gallæ , earumdem Constitutionum Apostolica-  
rum exequutioni præcipue intenti contulerunt , & Charissi-  
mus in Christo Filius noster Rex Christianissimus singulari  
pietate

14

debere , sublata eis , & eorum cuilibet quavis aliter judicandi ,  
& interpretandi facultate , & autoritate ; ac irritum . & inane ,  
si secus super his à quo cunque quavis autoritate scienter , vel  
ignoranter contigerit attentari .

Quocirca Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis , & Episcopis , aliisque locorum Ordinariis committimus , & mandamus , ut singuli in suis Diœcesisbus , ac locis suæ jurisdictioni subjectis præsentes literas , & in eis contenta quæcunque exequantur , & exequutioni mandari , ac observari ab omnibus current ; & inobedientes quoscunque per sententias , censuras , & peccatas , aliaque juris , & facti remedia , applicatione postposita , invocato etiam ad hoc , si opus fuerit , brachii secularis auxilio , omnino compellant .

Volumus autem , ut præsentium transumptis , etiam impressis , manu Notarii publici subscriptis , & sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem fides prorsus adhibeatur , quæ ipsis originalibus literis adhibetur , si forent exhibitæ , vel ostendæ .

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem , & ordinationem infringere , vel ei ausu temerario contraire . Si quis autem hoc attentare præsumperit , indignationem Omnipotentis Dei , ac beatorum Petri , & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum . Datum Romæ apud S. Mariam Majorem , anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexentesimo sexagesimo quarto , quinto decimo Kalendas Martii , Pontificatus nostri anno decimo .

Sic equidem causa finita est ; non tamen sic , ut par erat , finitus est error Apostolico toties mucrone percussus : Neque enim defuere , nec adhuc defunt , homines veritati non acquiescentes , & nunquam Ecclesia contradicendi finem facientes , qui variis distinctionibus , seu potius effugiis ad circumventionem erroris excogitatis , Ecclesiam ipsam turbare , eamque interminatis quæstionibus , quantum in ipsis est , involvere , & implicare conantur ; quodque deterius est , ipsamet Apostolicæ Sedis decreta redarguendis eorum pravis sensibus condita , ac præsertim quasdam pia memoriae Clementis Papæ IX. die 19. Januarii 1669. ad quatuor Galliæ Episcopos , necnon binas similis memoriae Innocentii Papæ XII. etiam

15  
221.

prædecessorum nostrorum die 6. Februarii 1694. & die 24. Novembris 1696. ad Episcopos Belgii in forma Brevis respectivè datas literas , in erroris sui patrocinium advocare , temerario planè ausu , non erubescunt ; perinde ac si memoratus Clemens prædecessor , quieisdem suis literis , se Innocentii X. & Alexandri VII. prædecessorum Constitutionibus supradictis firmissimè inhærente , ac à dictis quatuor Episcopis veram , & totalem obedientiam , adeoque Formulae à præfato Alexandro prædecessore , sicut præmittitur , editæ sincerè per eos subscribi voluisse declaravit , aliquam in tam gravi negotio exceptionem , seu restrictionem , quam nullam prorsus se unquam admissurum fuisse protestatus fuit , re ipsâ admisisset ; dictus verò Innocentius XII. prædecessor , dum sapienter , ac providè prædictas quinque propositiones ex memorato libro Jansenii excerptas in sensu obvio , quem ipsamet propositionum verba exhibent , ac præ se ferunt , damnatas esse pronunciavit , non de ipsomet obvio sensu , quem in Jansenii libro habent , quive ab eodem Jansenio intentus , ac à præfatis Innocentio X. & Alexandro VII. prædecessoribus damnatus fuit , sed de alio quopiam diverso sensu cogitasset ; dictasque Innocentii X. & Alexandri VII. prædecessorum Constitutiones temperare , restringere , aut alio quovis modo immutare voluisse iidem ipsis literis , quibus eas in suo robore fuisse , & esse , seque illis firmiter inhærente verbis apertissimis asserebat .

Præterea iidem inquieti homines sparsis undequaque scriptonibus , ac libellis , exquisitâ ad fallendum arte compositis , non sine gravi Apostolicæ Sedis injuriâ , maximoque torius Ecclesiæ scandalô docere non sunt veriti : Ad obedientiam præfatis Apostolicis Constitutionibus debitam non requiri , ut quis predicti Janseniani libri sensum in antedictis quinque propositionibus , sicut præmittitur , damnatum , interius , ut hæreticum , damnet ; sed satis esse , si ea de re obsequiosum ( ut ipsi vocant ) silentium teneatur . Quæ quidem assertio , quam absurdâ sit , & animabus Fidelium perniciosa , satis appetat , dum fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error , sed absconditur ; vulnus tegitur , non curatur ; Ecclesia illuditur , non paretur ; & lata demum filiis inobedientiae

16

via sternitur ad fovendam silentio hæresim ; dum ipsam Jansenii doctrinam , quam ab Apostolicâ Sede damnatam Ecclesia Universalis exhorruit , adhuc interius abjecere , & corde improbare detrectant.

Quinetiam eo impudentiae nonnullos devenisse compertum est , ut veluti naturalis honestatis , nedum Christianæ sinceritatis oblii , afferere non dubitaverint , præfatae Formulae à memorato Alexandro prædecessore præscriptæ subscribi licet posse , etiam ab iis , qui interius non judicant , prædicto Jansenii libro doctrinam hæreticam contineri . Quasi verò , contra quām scriptum est : Qui loquitur veritatem in corde suo . Et : Qui jurat proximo suo , & non decipit , hujusmodi erroris sectatoribus licet Ecclesiam ipsam jurejurando decipere , simulque Apostolicæ Sedis providentiam fallere ; dum , ejusdem Formulae conceptis verbis loquuntur quod Ecclesia loquitur , quod tamen sentit ipsa non sentiunt , seque parere Constitutionibus Apostolicis profitentur , quibus animo contradicunt.

Hinc est , quod nos ad opportunum , & efficax tam exitiali morbo , qui ut cancer serpit , & quotidie in deterius vergit , remedium adhibendum , non minus demandata nobis omnium Ecclesiarum sollicitudinis debito , quam plurimorum venerabilium Fratrum nostrorum diversarum partium , ac præsertim Regni Galliarum Episcoporum zelo , ac precibus excitati , ne hujusmodi pravi homines Catholicæ Ecclesiæ pacem subvertere impunè pergent , & simplicium , ac pusiliorum mentibus imponere , docentes quæ non oportet ; neve ullus , apud eos quoque , qui bona , ut aiunt , fide , ac falsis rumoribus decipi se fortasse patientur , de mente , ac sententiâ Apostolicæ Sedis amplius ambigendi superfit locus ; Divino priùs , tam privatis nostris , quām publicè indictis precibus , implorato præsidio , ac re mature discussâ , de nonnullorum Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio , auditisque complurium in Sacra Theologiâ Magistrorum suffragis ; primò quidem præinsertas Innocentii X. & Alexandri VII. prædecessorum Constitutiones , omniaque , & singula in eis contenta authoritate Apostolicâ , tenore præsentium , confirmamus , approbamus , & innovamus .

Ac

17

Ac insuper , ut quævis in posterū erroris occasio penitus præcidatur , atque omnes Catholicæ Ecclesiæ filii Ecclesiam ipsam audire , non tacendo solum ( nam & impii in tenebris conticefcunt ) sed & interius obsequendo , quæ vera est Orthodoxi hominis obedientia , condiscant , hac nostra perpetuò validitû Constitutione : Obedientia , quæ præinsertis Apostolicis Constitutionibus debetur , obsequioso illo silentio minimè satisficeri , sed damnatum in quinque præfatis Propositionibus Janseniani libri sensum , quem illarum verba præ se ferunt , ut præfertur , ab omnibus Christi fidelibus ut hæreticum , non ore solum , sed & corde rejici , ac damnari debere , nec alia mente , animo , aut credulitate supradictæ Formulae subscribi licet posse ; ita ut qui secus , aut contra , quoad hæc omnia , & singula , senserint , tenuerint , prædicaverint , verbo , vel scripto docuerint , aut afferuerint , tanquam prefatarum Apostolicarum Constitutionum transgressores , omnibus , & singulis illarum censuris , & poenis omnino subjaceant , eadem authoritate Apostolica decernimus , declaramus , statuimus , & ordinamus .

Decernentes pariter easdem præsentes , & præinsertas literas semper , & perpetuò validas , & efficaces existere , & fore , suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere . Sicque per quoscunque Judices Ordinarios & Delegatos ubique judicari , & definiri debere , sublatâ eis , & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & autoritate ; ac irritum , & inane , si sectus super his à quoquam quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari .

Quocircà Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis , & Episcopis , aliisque locorum Ordinariis , necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus , & Judicibus Ecclesiasticis , ad quos pertinet , committimus , & mandamus , ut singuli in suis respectivè Dioecesisbus , ac locis suæ jurisdictioni subjectis , ipsas præsentes literas , & in eis contenta quæcunque execuantur , & executioni mandari , & observari ab omnibus current , & inobedientes , & rebelles quoscunque per censuras , & poenas præfatas , aliaque juris , & facti remedia , appellatione postpositâ , invocato etiam ad hoc , si opus fuerit , brachii secularis auxilio , omnino coerceant , & compellant .

E

18

Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis,  
etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, &  
sigillo personæ in Dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis  
eadem fides prorsus abhibeatur, quæ ipsis Originalibus literis  
adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ  
Confirmationis, Approbationis, Innovationis, Decreti,  
Declarationis, Statuti, & Ordinationis infringere, vel ei  
ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præ-  
sumperit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum  
Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno  
Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinto,  
decimo septimo Kalendas Augosti, Pontificatus nostri anno  
quinto.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Visa de Curia C. A. Fabronus.

Loco  Plumbi.

P. Portæ.

Registrata in Secretaria Brevium.

---

Anno à Nativitate Domini Nostri JESU Christi millesimo  
septingentesimo quinto, indictione decimâ-tertiâ, die verò decimâ-  
sextâ Julii, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris &  
Domini Nostri Domini CLEMENTIS Divina Providentia  
Pape XI. anno quinto, supradictæ Literæ Apostolicae affixe, &  
publicatae fuerunt ad valvas Ecclesiæ S. Joannis Lateranensis, Ba-  
silice Principis Apostolorum, Cancellariae Apostolice, Magnæ Cu-  
riæ Innocentiane Montis Citorii, in Acie Campi Flora, & in

76  
223

19

aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Thomam de Unionibus  
ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Curseorem.  
Joannes Græcus Mag. Curf.

Registrée, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy,  
pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de  
ce jour. A Paris en Parlement le quatre Septembre mil sept cens  
cinq. Signé, D ONGOIS.



10 Janvier 1707

47

226

Mon Cousin. J'aylu a dieu de reprendre de nouvelles  
benedictionz sur moy li duv moy Royaume par la naissance  
Von filz don ma verte fille la Duchesse de Bourgogne on  
accouchée le 8<sup>e</sup> de ce mois li que je fui nommee Due de  
 Bretagne. Cette grace qui assure de nouveau a mes pruples  
tue longue postuite dans ma famille, m'oblige a temoigner  
jucerement par devant prierz publiquem la jute et sensible  
reconnoissance que j'ay de ce nomel effe de la bonté Divine.  
Je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention  
est que vous ayez aoy faire chantre le Cedreus dans l'oeil  
Eglise li auvers de l'oeil. Diocese accoutumee en pareil cas  
Li ne doutant pas que par l'oeil presence la prav'oeil pieté  
vous excusiez celle de bon diocesain. Je ne vous fayz la  
presente plus longue que pour priez Dieu qu'il vous ay  
Mon Cousin en da s<sup>e</sup> si digne garde. Soyez a Versailles  
le 10<sup>e</sup> Janvier 1707.



MM

Lobbes

Archivaria

Mon Cousin, Il a plu a dieu de confondre le lendemain  
 de mes larmes en l'opague li d'accordes a me trouper  
 li a celle du Roy mon pere sera commandee par le  
 Marechal Due de Warwick une entree victoriee. Suu  
 leur arriere conduite par le Marquis d'Albigny le pere  
 le Vicomte de Hallyay, Il a sieges en le Chateau de Villeneuve  
 situe dans la nouvelle Canale le Satcham que le Due de  
 Warwick marchou pour le decouvrir plus redoucible de le  
 preuoir li s'attaquerent en effet dans la plaine d'Almanca  
 le 25<sup>e</sup> du mois d'Avril. Apres qoy n'eust combat le trouper  
 ennemis ne pouvant soutenir la valoire des francois le Roi  
 Espagnol rejoignit ensemble, s'abandonner a la fuite, mais  
 il laisserent un grand nombre de leurs morts sur le champ  
 de bataille Cetuy des prisonniers faitz sur l'aire en cette grande  
 action ne fut pas mondre le depuis quelle a esté finit treize  
 de leurs bataillons refugier dans les montagnes ou est  
 force de se rendre prisonniers de guerre manquant depuis le  
 1<sup>er</sup> Janvier pour leur subsistance, Le nombre des soldats prisonniers  
 monte a huit mille, Cetuy des officiers qui ont eu le meurtre  
 souffert depuis ceur. On compte sixvingt et quatre  
 officiers pris. Des larmes on aury perdu toute leur  
 artillerie, consistante en cinquante de canons assy bien  
 que la plus grande partie de leurs bagages, une victoire

mon Cousin  
 le Roi  
 le Due de  
 Warwick  
 le Marquis  
 d'Albigny  
 le Vicomte  
 de Hallyay  
 le Marquis  
 d'Albigny  
 le Due de  
 Warwick

27<sup>me</sup> May

26

226

aussi complete et que je voie ayer bien a la bonne  
conduite si a la valuo du due de Barrele, au conseil de  
mes trouper lide celle du Roy d'Espagne ouvre le  
chemin pour reduire sous la herte domination du Roy  
mon petit filz den sujet rebeller le pous trice de  
l'opposition enemis. ceux qui luy ont interieurement  
condamné une exacte fidélité malgré le malheur  
tunis. le grand enemis orant l'ouvrage de dieu  
mon intention endey faire rendue dans toute  
etendue de mon Royaume le gracie qui luy son  
deue de son bieufit, ainsi je vous ecrirai cette la  
pous eoundire que vous ayez a en faire chauvel  
cedens dans vre, l'eglise auant de vre, dioces  
accoutumeez par cel car li nedoutamp que pa  
vre, preudance a pav vre, prie vous n'eantiez celle  
votre dioecesain dene vous fay la preudence plus long  
que pous priez Dieu qu'il vous ay en mon Cousin en  
sur le digne garde. bon au Marly le 11<sup>e</sup> May 1707



JMM

Albert

Aug' Delahaut

M

Mon Cousin, J'ay appris que la Reyne d'Espagne ma sotie.  
elle avoit hauant touché le 25<sup>e</sup> du mois d'Avril jor de la  
mort de S<sup>r</sup>. Louis XIV<sup>r</sup>, aqui le Roy d'Espagne mon petit fils  
qui portoit le nom de R<sup>e</sup>. le duc d'Anjou. Comme ce bruit  
l'avoit faite nouvelle augmentation dans ma famille n'importe  
pas moins que les Espagnols mon junction est de faire  
rendre gracie a dieu dans mon Royaume de cette bnediction qu'il  
repaud également aux deux nations françoise et Espagnole, ainsi  
J. vous ecrirai cette leure pour vous dire que vous ayez a en faire  
chauvel le Cedans dans vre, l'eglise le auant de vre, dioces  
accoutumeez par cel car li nedoutamp que pav vre, preudance  
li pav vre, quete vous n'eantiez celle de votre dioecesain. Dene  
vous fay la pous plus longue que pous priez Dieu qu'il vous  
ayez, Mon Cousin, en saut le digne garde. bon au Marly  
le 2<sup>e</sup> Septembre 1707. — J. MM



Albert

29 juill

84

227

Mon Roi. Il estoit si important amer l'ennemy de  
de couvrir en Esp. la Ville de Lerida également  
Sorte paro sa situation, que les ouvrages qui  
la defendront qu'illes auont emploie le mode  
meilleur trouppes, a voutenu en grotte  
donc jla connoissoient toutes les avantages; Cette  
Place a cependant été attaquée durement  
par mons. Neuv. commandant mon armée et  
elle du Roi mon petit fils, qu'apres auoir  
enporté la Ville de Lorée, jla eedui lede  
assiegez a capitulé dans le Chateau le n<sup>e</sup>  
de ce mois malgré la defense opiniastre qu'illes  
auoient fait; Il a donné en cette occasion  
aussi l'exemple de honesté et  
de valeur qu'illes ont parfaitement jutice.  
Mais comme les ennemis sont absolument  
en leur main deduire quelles hommes  
ne don qu'aux environs des environs de Saragossa  
l'audace mon intention en qu'il leys son

26 juillet 1708

52

228

meilleures actions de gracie dans tout le royaume  
du Royaume de France nouvelle. Son excellence  
qui l'ay a plus degraudre du mesme armes  
Ainsy je vous envoie une autre lettre pour vous  
dire que vous avez aux Saintes chanoines  
l'edict dans votres Eglise et autres de  
vostre diocèse auquel il est paré  
à me donner par qui j'au vostre præsence  
en p'as votre prie' vous n'exercez alle  
de vos biens que je ne vous fay la  
plus longue que pour greve Dieu qui  
vous aye Mon Cousin en sa st' garder.  
Ecrit à Verdun le 24. Nov. 1708.



Mon Cousin La ville de Verdun vain d'envie reduire sous  
l'obéissance du Roi d'Espagne mon petit frère lequel a plus adouci  
de bonnes lois essentiellement pour joindre a celles d'Espagne  
a la bonne conduite de nos soldats et au rétablissement  
commandé. Il a donné par son example une valeur nouvelle  
aux soldats liés à la vigilance et aux pauvres les moyens de  
se défendre. Il a aussi conçu une couronne de l'ordre sainte  
jupondaine place le 1<sup>er</sup> de ce mois. Il a aussi fait une  
de la capitulation qu'il a bien voulu faire accordée à la commune mon  
jument cor de faire connue, d'heure occasion, qui je rapporte  
uniquement à la bonne fortune les pauvres humains qui paient  
la guerre. Je vous envoie cette lettre pour vous dire que vous  
avez à me faire chasser le l'edict dans votres Eglise et autres  
de vos diocèses accommunié au paroissien, si me donnez pas que  
pas votre præsence a pas votre prie' vous n'exercez celle de  
vos diocèses. Je vous fay la priere plus longue que  
pour greve Dieu qui vous aye, et Mon Cousin en sa st' garder.  
Ecrit à Fontainebleau le 24. Juillet 1708.



Robert  
D

la. de Châlons

Robert  
D

25 aout 1708

25 aout 1708

M

Mon Cousin. Quoy que je sache, quau commandement de  
l'heuree l'ee campagne vous suivez prou d'au pour la  
prospérité de mes armes, je savay cependant bien aise  
que dans la conjoncture presentee vous ordonniez des priua-  
publiquea dans votre diocèze pour implorer la bénédiction  
divine du mea projete, J'ay d'autant plus lieu d'y espou-  
le succés que ma vaste principale est l'avantage de la  
Religion aussi bien que la gloire et le repos de mon  
sujet. Si maistre que vous continuiez a dominer a cette  
occasion des marques de votre zele, a des vœux pieux ord.  
je prie Dieu qu'il vous au. Mon Cousin ay das<sup>me</sup> a  
digne garde leiu a l'oubliableau le 25<sup>e</sup> aout 1708.



MM

Mon Cousin l'Évêque  
et Comte de Chalon et Roi de  
France Comte en Mare Comte de  
Moyson abbesse a des grand  
biens.

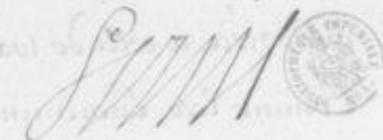
Colbert

12 juil 1709

230

Mon Roi. Je ay regardé comme un de mes premiers  
devoirs, d'implorer toute ma force pour procurer  
le repos à mes sujets, dans la tranquillité et la  
paix de la ouverte et fermée par le clerc d'Aulx, dont il  
ay été à Dieu d'affliger mon Royaume, et faire  
quelques effets que j'ay fait à mes ennemis  
pour le rétablissement de la tranquillité publique;  
j'ay vu sans faire répondre que je confiai en  
l'heure d'heure, je me mis à la voix de l'Europe  
opposée à celle de l'auant le à la voix de l'Europe.  
Comme les ennemis de cette campagne donnaient  
un décret, qu'ils furent absolument arrachés maine  
de Dieu, et qu'il faille de telle cause, puisque nous  
étions à la Religion en attaque par nos ennemis  
et que leur intérêt fût abandonné de ceux  
qui durant le soutien avec le plus d'ardor  
j'ay fait d'espoir qu'il leur plaira de me donner de  
nouvelles marques de sa protection divine,  
comme aussi la pureté de mes intentions, et le  
sacrifice que j'avois résolu de faire pour le  
repos de tout le peuple. Il fait cependant  
implorer, avec autant de confiance qu'il est humilité,  
se me mènent, pour en obtenu l'effet, ainsi

mon intention en que vous excitez ancora  
dez complete en indiquant de nouvelles pri-  
son la prospérité de mes armes, et pour le  
heureuse conclusion de la paix. Et n'ou-  
bliez pas que vous ne continuerez à dominer en  
occasion des marques de votre zèle, et de  
votre ordinarice, le prédicier qu'il vous  
aime, et Mon Cousin, et sa s<sup>e</sup> a digne gar-  
çon. Ecriv. à l'abbaye le 12<sup>e</sup> Juin 1709.



Janvier 1710

7231

M<sup>on</sup> Cousin. La naissance d'un second fils dom ma petite  
fille, la Duchesse de Odonnogue, est heureusement accouchée, et  
que j'ay nommée. Due d'Ajou, et pour moy un nouveau sujet  
de zimeur dans des bâtimens qu'il continue de répondre  
à ma famille. Comme je cras par une longue expansion  
combien mon sujet a contribué à son augmentation, je veux  
aussi qu'il rejoigne au plus tôt les actions de grâce  
dûes à la divine Providence. Dans cette voie, je vous serai cer-  
tains, pour vous dire que mon junction est que vous ayez ou  
faire chanoine de l'église dans votre diocèse  
accompagné d'un prieur, vous recevez celle de vos diocésaines,  
je ne vous fay la peine plus longue que pour priser Dieu  
qu'il vous ait... Mon Cousin, et sa s<sup>e</sup> a digne garde. Je m'a-  
bordais le 20<sup>e</sup> Janvier 1710.



M. l'Ab<sup>e</sup> de Châlons.

Charles de Châlons



May 1710

232  
44

M

Mon Cousin. Comme je connois votre zele en vie  
priete, et que je saay combien vous vous interessez au  
bien public et a la prosperite de ma armee, Je vous  
ecris cette lettre pour vous dire que je souhaite que  
vous fassiez faire a cette intention des priores  
publiques comme l'annee passée, dans l'etendue de ma  
diocesee, et ne doutant pas que par votre exemple  
vous n'excitez celle de vos diocesains, Je ne vous  
fouys la presente plus longue; que pour priso Dieu qui je  
vous air, Mon Cousin, en sa d<sup>e</sup> s<sup>e</sup> digne garde.

Ecrit a Vouaillar le 19<sup>e</sup> May 1710:

SMW.

Collet  
P

de Blain

January 17th

7  
239

*M*on

Mon Cousin, J'ay d'autant plus de gracie a radier  
a Dieu, Des boudinances qu'il lui aydu de royaudier  
sur les armes du Roy d'Espagne mon precieux fils, que  
nous l'humilia, lors momies que les siennes, ou a des  
fusil convaincu que l'auo jument a toujoures esté l'auy loyau  
laura devouee offrir a la convolution auver de moy  
d'Espagne, dont preuve de me convaindre a l'au accorda  
a l'egard del'Espagne, Des condinances de paix don  
l'exclusion estoit absolument hors de moy pourvoire, Il ne  
ce povoit ainsi d'obtenir par les armes l'offre de laura  
injustice demander, et Maia la Divine Providence, nela  
a conduire jusquau couer de la Caudille, qui pouuoit confondre  
laura projets, faire relater le zele et la fidelié de la nation  
espagnole a relater la gloire de moy precieux fils, et l'aurai  
des humilia nure des mairies, Il adougit neni de soiur  
au remeblissement de son armee, professe si a propos de  
l'expedition a dela capacite de moy Cousin le Due de  
Valladolid, qu'auoyant milles des armes nuerables  
d'auoqua des humayres, il a force le g<sup>e</sup> du mois de Juillet  
dans la ville de Madrid, huit battellons a huit  
Escadrons de l'auo armee qu'il a fait prisoneira des  
quatre auetours lura officiers, si le lendemain il a dessou

intervenuer le Comte de Salmberg qui marchoua  
le rore de l'armée au secours du mesme corps de  
que a quaval crozon de dessoudre envers dans cette ville.

La pouder suauia oy ces deux occasions, montu  
a quatre mille hommes iusq; sur la place et a nuf  
pridouiva, gla ou abandonnae lans canon lans bap  
un grand nombre de draycaus d'loudame e de tumb  
lufin jauia uictoire nre cors si complete, plus gloire  
au Prince qui l'a empouer, au ouaval qui comua  
sous son ordre et a la Nation lybagnole, don la  
condance a la sivene juctantable, au milicain  
propreitez des lumaya, a domie au Roy son et Maje  
la moyne de retable et de chager aussi hauis au  
la sivuation de ses affaires, et Maja comme il recou  
que ces grada lumaya sou l'ourage de Dieu  
des couronner a son ourage des hommz, plus  
de joindre son actiona de gracie aux diuina pous  
remouir la diuine et Majesté. L'heure de mea pous  
en mariage, pous mons que celuy de ma famille ar  
ce grand lumayan, que je regarde comme mon moy  
capable de faciliter la paix, ainsi j'envoy a ceria cea  
pous vous faire de auoir quermon jutition en que

ayez a oy faire chano le Nodam dans vous l'eglise  
a auver de voulx discere accomunare oy pariceas,  
li uedouum par que pous vous presence et pous vous  
pouvez uexiez celle de vos diocesaine, jeneroua  
fway la mesme plus longue que pour pous Dieu, qu'il  
vourait, et Mon londy, oy sa s'adigne garder. leu  
a Vauville le 1<sup>er</sup> Janvier 1711.



SMW.

Albret

Mon Cousin n'avoit juge nécessaire de faire le siège de Gironne -  
 convoyr au l'utile dom je crois pour la justice du R<sup>e</sup>oy d'Espagne.  
 mon petit fils, de cause a la envie vnedition du costé de la  
 Catalogne, le dechau en m<sup>e</sup>me tems combien il estoit important  
 de la chassir de cette place pour assurer la frontière de mon Royaume  
 du costé du Roussillon. Le Due de Noailles l'eust au general de  
 mararmée, que j'ay chargé de cette entreprise, la conduite avec lom-  
 de dagesse et de valenç, et la esté si bien exécuté, par les officiers  
 et par les bousq<sup>s</sup> qui agisssoient sous son ordre, qu'à présent il avoit  
 ouvert la banché devant cette place le 27. du mois de Decembre de  
 l'année dernière, il a contourné le Comte de Lattenbach, commandant  
 de la place, a capitulé le 28. du mois d'janvier, non seulement pour la  
 Ville, mais aussi pour la forte bastia au dehors. Cette conquête  
 ouvre a mon bousq<sup>s</sup> la communication avec l'armé du R<sup>e</sup>oy mon  
 petit fils; li connue je rapporte à Dieu toutes les bénédictiona-  
 qu'il lui plair de repandre sur ma armé, mon intention en  
 qu'il lui doiv rendu des grâces solennellement de ces succès dans  
 tout l'étendue de mon Royaume, C'en pour ce effet que je vous  
 envoie cette lettre afin que vous ayez aux faire chaste le

janv 1711

es.  
236

Ce Deum dana vñ lylise en autors de vñ Dioces et auons  
en paroil eau, li ne doutam paa que par vñ presule et par  
priete vñne n'retitez celle de vñ Dioces ame, je ne vñne fere  
presule plus longue que pono prie Diu qu'il vñne au, et  
en d'ad. e'i digne garder. lein a Marly le 15. fevrier 1711.

SMMI.

M. l'Abt de Chalon.

Colloq

H

Mon Cousin, La misericorde que j'auoia pour moy sila  
luy avoit prevenuun biij j'milie. si je domoia  
implacable larmes au soname de vñ vñne  
et de l'ame chaste q'il m'a tenuora tmoigne. La  
douleur que j'eroisna de sa perte don paroies plus  
christianant, li comme me sujet la paragone  
avec moy, mon junction est assy q'jla joignent l'ame  
privée aux miennes, pour j'exploré la misericorde  
de Dieu auva vñ sila que j'auoia n'm de raisoun  
d'ame, ainsi je souhaite que vñne ordonnez en  
cette vñte occasion des prières publiques dans  
l'endue de vñ Dioces, pour obuoir le repaire  
son ame, li misericordie que vñne me donnez cette  
marque de vñre zele. et de vñre p're ordinaire, je  
prie Dieu qu'il vñne au, e Mon Cousin, en d'ad.  
e'i digne garder. lein a Marly le 25. auri 1711.

SMMI.

l'Esque de Chalon

Colloq

1<sup>er</sup> Juin 1711

237

Mon Cousin J'ay toujouva été persuadé que force d'an-  
plus grande armes de nueriez j'utiles dans le combat de la  
D'inevitable bataille si comme la justice de la cause que je  
deutine dans la presente guerre que fait empêche Dieu  
benoit les utopistes que nous boussons pour qu'il perdent  
cette campagne. Il en justifie que ma sujette demander auz moy  
cette grâce a Dieu par des prières publiques qui devraient que  
vous fassiez faire dans toutes les églises de ce diocèse. Si ne  
doutam pas que par ces exemples et par vie que je vous  
exhibitez celle de nos peuples dans cette occasion je ne vous  
feray la presente plus longue que pour prendre temps pour  
au. Mon Cousin en sa d<sup>e</sup> à digne garde. Léon. Marly

1<sup>er</sup> Juin 1711.



LOUIS

Alber

1<sup>er</sup> Juin 1711

297

Mon Cousin. J'ay longtemps ete persuade que la force d'au-  
plus grande armee devenoit jutile dans le service de la  
Divinité et de l'ordre; si comme la justice de la cause que je  
devois faire dans la presente guerre; me fait espérer que Dieu  
bénira les entreprises que mon peuple pourra faire pendant  
cette campagne. Mon juste que ma cause demande avec moy  
cette grâce à Dieu par des prières publiques qui je devrai que  
vous fassiez faire dans toutes les églises de ce diocèse, si ne  
doutant pas que par votre exemple et par celle de vous  
n'excitez celle de mon peuple. Dans cette occasion je vous de-  
serai la présente plus longue que pour laquelle vous  
avez, Mon Cousin, en sa d<sup>e</sup> si digne garde. Léonard Martel

1<sup>er</sup> Juin 1711.



MMI

Albert

mon cousin  
mon frère  
mon père  
mon frère  
mon frère

Mon Courtelet desolee ou toujouer au mesme grand remembrement lea St.  
 liens de la Galonie, ou leauement des mones redumption en esto a comple  
 qu'en avulta. Mon lea Prince et lea poplez respondre a l'empereur  
 Sang pour le conque de cette Tote. Sa reue et empereur leua biens  
 pour le conquerir. Des Empereur et l'empereur de la crois et l'autre  
 Salut. Domine misericorde si precieux qui habitez regne laudis celorum dom  
 autem de testimonias que la crois de la dolce nos expouit salutis, Et  
 L'attencion que lea Roya me protegant et en mesme auressent de  
 auynce. D'ailleurs leua a qui de la force de protection de la St. liens. Tous  
 pour auoy le plus d'ayre et d'obliges a mesme obligez auay auay apres  
 que le Dame magnifique qui conue les. Se pource auace et prompte  
 rame proclamez auysans et clarante, lequel lea bras. Schismatique  
 lea armes n'avoient tout en usage au predeau officiel de la cou  
 ottomane pour obteindre auymion de roialme et auymion et soule  
 gement auys que le seconde. Soit le yemaine du St. liens. Sachez M'lisime  
 R'francois qui le garda au comte de ymperiale de quare en amys. Soule  
 la protection de yalle de la france, J'ay donne mes ordeneans. Comte Deauillot  
 mon ambassadeur devant la Porte, lequel a decouvert auetande de l'elyme,  
 a deuert que la obteindre auys la protection que le schismatique voulouit  
 supradre, auys l'heure plus que ressembla de la boute. Suffisance  
 peu relais est leysse, a impruntee l'arriere amys, lecomme leduces  
 divers. Mon maistre honore, leysse auant a l'opendre occasion  
 moins impudent, un ordene auant lez lettres du Royaume. D'enclos la  
 charme de ledire pour lea St. liens. Je veux auys auys m'nes faire  
 que l'avis leuoyez a laire leulement, l'opposez que je conue



: ruyng emblemes  
 - leysse, nez amys lez nez  
 myf: C'ayz auys leysse et c'ayz  
 m'nes, leuoyez leysse

2 Janvier 1712

63

230

soire conciliale pour vous dire que mon intention en que vous  
l'avez rebroussé toutefois de vous dire que dans la dédicace  
à l'abbé Léonard le nom de nos paroissiales pudent l'église de  
nos concœurs y ait été donné au véritable du temple  
l'église St. Aliphie à Valence qui soit toute l'église, tant au bas  
qu'en haut le bénitier : à la Tapisse <sup>et</sup> pour lesquels j'ay eu  
ordre à y avoir dessiné plusieurs d'entre eux. Décembre 1706. de l'autre que  
le véritable de la croix l'abbé Léonard l'église, à laquelle il indique  
le véritable au plus près et au bas même demande que l'on veuille promptement  
l'ouvrir et enlever de l'autel et qu'il ne charre un peu de  
saure habitation, ce portera adouce. Votre choisissant une éga-  
ville, ou village de votre village ou paroisse l'église  
et de l'autre l'autel pour faire pour faire laquelle l'abbé Léonard  
à l'autel de la maison particulière n'a pas l'obligation de remettre une vo-  
maine, ou deux auquel que vous conviendrez le produit de la communion  
aura été recueilli, dont vous aurez fait l'informe au sein de l'église  
à l'abbé qui y a pris place pour particulièrement la volonté de  
m'assurer que vous satisfairez avec votre zèle au portepicte's de  
l'église. D'après à quel vous avez le plus l'usage sera <sup>et</sup> à dignes et  
écris au plus tôt le 31<sup>e</sup> Décembre 1711.

Mon Cousin J. regarde comme l'ouvrage  
de Dieu les dispositions prises au redoublement  
de la tranquillité générale, li comme ma soeur  
à l'avance, ne devait voire qu'autant qu'il lui  
plaira d'achauer ce qu'il a lui-même commandé,  
je suis persuadé que vous me donnerez avec  
plainte une nouvelle marque de votre zèle, en  
ordonnant des prières dans votre diocèse, pour  
obtenir de la bonté divine que les conservent qui  
se tiennent prudemment pour la paix, produisent  
un bien nécessaire à la chrétienté. Je vous donne  
par de la faveur de vos prières, et de celle que  
vous pieux ordinairez, et vous <sup>exaltez</sup>, j'inspirerai à  
vos diocésains le je prie Dieu, qu'il vous au-  
Mon Cousin qd sa S<sup>e</sup> et digne garde. écrit à  
o Marly le 21<sup>e</sup> Janvier 1712

A circular library stamp from the University of Michigan Library. The outer ring contains the text "UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY" in a clockwise direction. The center features a detailed illustration of the University of Michigan's Seal, which depicts a central shield with a Native American figure holding a bow and arrow, surrounded by a circular border with the words "THE UNIVERSITY OF MICHIGAN".

*S. M. S.*

WILLIAM  
Philippeaux

l'lusque de Châlona

W.M.

Mon Cousin. Je deçay que la poste que j'ay l'auté du Dauphin mon père  
 sera et de la Dauphine ma petite fille, et auoyg sensible a ton moy  
 Roanne qu'elle me l'en auoyg mesme. S'en et l'autre, passeroient  
 justement tout entendre, et mere sujette regarder encore.  
 moua en laire prononcer le rang, que les duchas et leur  
 qualitez personelle dont touz deux estoient ornes, et aiseles,  
 seul effet que je puisse attendre gravement de cette affection  
 generale de messeigneur, est quil remisent une partie  
 pour demander a Dieu le repos de son ame d'en. Et d'entre  
 l'incessedon la poste cause noullement ma tristesse, mais  
 encore l'affliction publique. Ainsi je m'assure de votre zele  
 de votre attachement, pour moy, qui vous ordonne  
 juicierement ces prières dans l'attitude de votre croire,  
 sur ce je prie Dieu quil vous en grise, et mon Cousin, en d'as. et  
 dignes gardes. Cet a Vouilly le 28. fevrier 1712.



MM.

h p

Mme de Chalon  
 Mme de Chalon  
 Mme de Chalon

Mon Cousin. Il a plu à Dieu de bénir les intentions amicales que  
j'ay et que j'ay fait voilà peu le rétablissement du repos de l'Europe,  
et de renverser les projets de ceux qui s'opposent encore à la paix. Mais  
craint la nonobstant la séparation des rois des Anglais, auoient  
formé le siège de Landrecy, lorsqu'nos armes commandées par le  
Marchand de Villars et de Montesquien, a marché dans un moratoire  
pour attaquer le camp retranché, jij le 20 juillet à Denain du Roi au  
réponse dessendu par dix. Lepi Bataillons a été, forcée, les rois  
ennemis entièrement défaits, et le rois perdu a été vaincu le 20 juillet  
après de la prise du poste de Marchiennes, dessendu par dix. Bataillons  
500. hommes d'infanterie détachés de la garnison de Douai, et trois  
escadrons de cavallerie qui n'en eut autre capitulation que celle  
de de rendre prisonniers de guerre, le nombre de ceux qui ont eu  
mème mort en ce différente occasion a monté à 700. Soldats et à  
plus de 400. officiers, et plus ou moins généraux des rois ennemis de  
bonne au moins dans le même nombre. Outre tout le dépôt de  
la ville étendue qu'il y a de plus en plus de bonnes dans ce port de beaucoup  
de canons, toute sorte de provision et une grande abondance de  
munitions de guerre et de bouche. Enfin nos ennemis affublés  
par ces pertes ont levé le siège de Landrecy; comme je ne puis attribuer  
leur succès aussi suprême et qui doivent faciliter la conclusion de la

242  
mon Cousin  
auquel il a été  
enfermé  
auquel il a été  
enfermé

Mon Cousin Aunton que mes amens eté forcez dans le Camp  
de Denain, que les munitions de guerre et de bouche qu'ila auoient  
assemblé a la bataille eurent eté pris et qu'ila eurent lenu le siège de  
Landrecies, jé fia jurement la Ville de Douay, si la tranchée ayant eté  
ouverte devant cette place le 13<sup>e</sup> du mois d'août, le siège oy a été  
condamné si vnuement par le Maréchal de Villars et de Montorgueil  
que la garnison, forcée de céder a la valaie de nos troupe, oïn rendu  
prisonniere de guerre le 8<sup>e</sup> de ce mois, ainsi cette ville importante  
et retournée sous mon obéissance si comme sa réduction en l'effet en  
la suite des bénédiction q'il a plu a Dieu de repandre sur ma armes,  
mon intention en q'il tuy en son jurement rendu graces dans toute  
l'étendue de mon Royaume. En pourquoy je vous acceria cette lettre  
pour vous dire de faire chanter le Te Deum dans une Eglise cathédrale  
et autres de ces Diocèses accoutumans en pareil cas, si ne de tout pas  
que par die prieance et par die pieté vous n'excliez celle de vos  
Diocèses, jé ne vous feray la presente plus longue que pour priso  
Dieu q'il vous au, Mon Cousin, en das<sup>t</sup> a Digne garde. Cérina  
Fontainebleau le 12. Septembre 1712.

MM

1712

260

Mon Cousin Aunton que mes amens eté forcez dans le Camp  
de Denain, que les munitions de guerre et de bouche qu'ila auoient  
assemblé a la bataille eurent eté pris et qu'ila eurent lenu le siège de  
Landrecies, jé fia jurement la Ville de Douay, si la tranchée ayant eté  
ouverte devant cette place le 13<sup>e</sup> du mois d'août, le siège oy a été  
condamné si vnuement par le Maréchal de Villars et de Montorgueil  
que la garnison, forcée de céder a la valaie de nos troupe, oïn rendu  
prisonniere de guerre le 8<sup>e</sup> de ce mois, ainsi cette ville importante  
et retournée sous mon obéissance si comme sa réduction en l'effet en  
la suite des bénédiction q'il a plu a Dieu de repandre sur ma armes,  
mon intention en q'il tuy en son jurement rendu graces dans toute  
l'étendue de mon Royaume. En pourquoy je vous acceria cette lettre  
pour vous dire de faire chanter le Te Deum dans une Eglise cathédrale  
et autres de ces Diocèses accoutumans en pareil cas, si ne de tout pas  
que par die prieance et par die pieté vous n'excliez celle de vos  
Diocèses, jé ne vous feray la presente plus longue que pour priso  
Dieu q'il vous au, Mon Cousin, en das<sup>t</sup> a Digne garde. Cérina  
Fontainebleau le 12. Septembre 1712.

MM

MM

MM

**M**on Cousin, l'ay étais arrigé jumellement, apres la reduction  
 de Douay, la ville du Quay, dont mes ennemis d'istame  
 endua maistre, au commencement de cette Campagne;  
 La Garrison estoit composée de sixe Bataillons, l'artillerie  
 et les provision. De guerre estoient en abondance dans  
 cette Place; oulure bauvaise auoit laissez y. qicent  
 de gros Canon, et qd. mortiers, apres la lassé du siège de  
 Landrecy; Tousfoiz il a plu a Dieu de me la lura, apres  
 quinze jour de tranchées ouvertes, et ceux qui la defendoient,  
 n'on demandé d'autres condonance, que celle q'il plairoit  
 au Roi le de Villars de faire acordé. Comme il y a lieu  
 d'espouer que ces nouuelles avantages faciliteroient encore  
 la conclusion de la paix, mon intention est, auz environs  
 la dinner l'ouïance de ces nouuelles grâces, de leuy  
 demander aussi le prompt rétablissement de la tranquilité  
 publique. C'ra quoy je m'assuré que vous satisfairez,  
 avec votre zèle ord. Et je vous serai cette leurt, pour  
 vous dire que vous faites chanter Te Deum, dans  
 votre Eglise Cathédrale, et autres de votre diocèse  
 acoustimés au paralécat; Et ne doutant pas que grav

1786.1712.

Votre prédicateur votre père, vous n'occitez collé  
vos diocésaines, Je ne feray la prédication plus longue  
que pour qu'il vous aye, Mon Cousin,  
l'as été à digne garde. Envoyé à Vouilly le 9<sup>e</sup>  
Octobre 1712.

JWW.

24  
269

Mon Cousin, La campagne viendra tenuer par la  
réduction de Bouchain que j'ay fait au temps immédiatement  
après la prise du Quesnoy. L'ir attaque en outre de bien conduire  
et faire au contraire de valeur, quel garnison a été obligée de se  
rendre à direction apres la prise de la tranchée ouverte. Mon  
intention est que je rendrais à Dieu dans tout mon  
Roxanne de ce nouvel effet une bénédiction qu'il lui a plu de  
repartir sous mes armes, J'envoie cette lettre pour vous  
dire de faire chanter le Te Deum dans votre église cathédrale  
et autres de vos diocèses accoutumée en pareil cas. Si néanmoins  
par que par votre présence et par votre piété vous n'exécutez celle  
devoe procession, je ne vous feray la prédication plus longue que  
pour qu'il vous aye, Mon Cousin, en das. à l'heure  
garde. Envoyé à Vouilly le 25. Octobre 1712.



JWW.

28

JWW.  
A

M. l'Éc. des Châlons.

M. l'Éc. des Châlons.

17 may 1715

75  
269

Mon Cousin, Il y a plus de Dieu d'exaucer l'at, prouver que je n'ay point  
cessé de lui faire pendant le cours d'une longue et sanglante querelle  
et d'accordé enfin la paix, si nécessaire au bien de la Chrétienté. La  
dame Providence a disposé la plus grande partie des succès avec qui  
j'entrai en querelle et établit avec moi une parfaite intelligence; donc  
j'espere que les autres seront également heureux à mon Royaume et  
à toute l'Europe; le commerce et traitz de paix ont été signez à Brèche  
le 11 et le 12 du mois d'Avril par mes Ambassadeurs Plenipotentiaires  
avec ceux del R. R. de la grande Bretagne, du R. R. de Portugal,  
du R. R. de Russie, du Due de Savoie et de l'Etat généraux del R. R. N.  
votre, mon intention en que vous me objetiez d'entrer avec moi pour  
rendre à Dieu de juste action de grâce d'un bien aussi grand que  
celuy de la paix; qu'il n'appartient qu'à lui seul de donner aux hommes,  
ainsi je vous envoie cette lettre pour vous dire que je desire que vous  
fassiez chanter le Te Deum dans votre Eglise Cathédrale et autres de ma  
diocèse, accoutumée en pareil cas, le lendemain par qui, par votre  
présence ou par votre piété vous n'auriez celle de votre diocésaine,  
je ne vous ferai la présente plus longue que pour priser Dieu qu'il vous  
au. Mon Cousin, je vous tiendrai dignement, l'an prochain le 17<sup>me</sup>

May 1715.



MM

Ex. Mon Cousin l'Eveque  
et Comte de Chalon et Due de  
France Con. et mme Con. et en  
Sorjabrice et son grand Vicaire.

Bisque de Châlons

Colbert

57-<sup>b</sup> 1713

1

246

266

Mon cousin, j'ay fait assiege la ville de Landau, lorsque  
j'ay vu que toutes les offres que j'avois faites pour achieve la-  
paix avec l'Empereur avec la maison d'Autriche estoient  
justiles, et qu'il estoit necessaire d'employer encore la force pour  
les obliges a consentir au repos general de l'Europe. La place  
a ete en vaincuue attaquee par mes soins, et le siege continu  
avec telle d'habileté, que nonobstant le nombre et la bonté des  
fortifications, l'industrie des ennemis pour se defendre et la  
quantité de mines et de fourneaux dont ils avoient emploie-  
lent le plus principal ouvrage. Cette place importante a ete reduite  
enfin a mon obéissance apras cinquante six jours de siège.  
Ensuite, le Roi de Hongrie ayant ete force de de rendre prisonnier de  
guerre aux douze bataillons dont la garnison qu'il  
commandoit, estoit composee. Comme je regarde les heures  
d'entre deux armes comme autant de moyens que Dieu veut  
me donner pour vaincre l'épiniâtre de mes ennemis et leur  
obliger a consentir a la paix, mon intention est de la lui  
demander encore en remise au divin sondgne. De ce domino  
evenement, si je vous crierai cette Lettre pour vous oua diez. Vos —

Le Roy Cousin l'quesque et  
Comte de Chalon le Roi de France  
Com. en que il Com. et en son absence  
à son grand Vicaire

1713

faire chanter le Célesteum dans une église cathédrale  
de votre diocèse accoutumée en paroisse, et ne doutant pas  
que par votre présence et par votre pieté vous n'excitez de  
de vos diocésains, je ne vous feray la présente plus longue  
ponu pris. D'auquel vous ayez, Mon Cousin, en da  
garde. Celi à Fontainebleau le 3<sup>e</sup>. Septembre 1713.

1713

Mon Cousin, la Ville de Châlons que j'avois fait assiéger après la prise  
de Landau a été nommée au moyen obéissance, après un siège de trente-huit  
mois. Ses forces et les chateaux dont la destruction et leur ouverture  
augmenteront encore la difficulté de ce siège où il s'agit qu'à procurer  
une capitulation honorable à une ville qui tient dessous la <sup>1<sup>re</sup></sup> M<sup>me</sup> de Villeneuve  
qui a donné en cette occasion la preuve <sup>de</sup> son zèle de son valeur et  
de sa vigilance et toute force qui me devouent. Souhaitez de dom  
distingué dans les différentes occasions qu'il y en eut de signaler l'au  
courage, et braver le menement et le succès des armes; pendant que je suis  
seul, il vous m'a intitulé duc de la paix, et comme je continue de  
les bénir, mes jurations en quelles j'accorde devenir à sa divine bonté luy  
soient publiquement rendues dans mon Royaume. C'en pourra être  
que je vous envoie cette lettre, pour vous dire que vous ferez chanter  
le Célesteum dans une église cathédrale et autre de votre Diocèse  
accoutumée en paroisse, et ne doutant pas que par votre présence et  
par votre pieté vous n'excitez celle de vos diocésains je ne vous  
feray la présente plus longue que pour plus Dieu qui vous a, Mon  
Cousin, en ma <sup>1<sup>re</sup></sup> et digne garde. Celi à Fontainebleau le 3<sup>e</sup> Decembre  
1713.



Le Sieur de Châlons.  
M. le Sieur de Châlons

5 fevrier 1714

248

Mon Cousin, Je vous ecrirai cette leste pour vous dire que  
mon intention est que vous ayiez a partis dans toute joue  
de ma bonne ville de Paris pour vous rendre dans votre  
Societe et y demeurez jusqu'a nouvel ordre, l'ou ce p  
oie. Dieu qu'il vous ait Mon Cousin, et saff.  
et digni garde. Cest a Versailles le 8 fructidor  
1714



JMW.

A Mon Cousin l'Enseigne au  
Comte de Chalon a L'art de France  
conseiller au Roi en son conseil  
abstinent et grand vicaire.

Thellier

Ville de Chalon

April 1914

2609

Mon Cousin l'Engue  
de Chalon et Comte de Lava  
di France.

Mon Cousin. Depuis la conclusion du traité que mon  
ambassadeur signera au printemps de l'année dernière a Vienne, j'ay donné  
sous ma signature et convention l'ouvrage de la paix générale, et je  
n'ay rien oublié pour empêcher l'empereur d'imiter l'exemple que nos  
alliez venoient de nous tracer. Dieu a bénit la sincérité de mes  
intentions, et les conférences tenues a Rastatt entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Juillet  
à Villars et le 2<sup>e</sup> à l'Église de l'Annonciation, appela la paix dans la campagne.  
Qui enfin produis la paix que je desirrois pour le bonheur des deux  
peuples et pour le bien général de tout l'Europe; l'anxiété  
dans elle jouira désormais dans un bonheur de la miséricorde divine,  
mon intention est que dans toute l'étendue de mon Royaume, je sois  
toujours rendu à Dieu par grâces les plus exultantes; Comme pour ce qui est  
que je vous écris cette lettre pour vous dire de faire chanter le  
Le Deum dans une église cathédrale ou autre de votre diocèse  
accoutumée en partie là, si ne doutant pas que par votre prière  
et par votre piété vous n'excitez celle de vos diocésains, je ne  
vous ferai la priante plus longue que pour trois. Dieu qui sait  
vous ait, Mon Cousin, en sa bonté et dignité garde, Celia Martly  
le 16<sup>e</sup> Avril 1714.

Flujo chalón

307 <sup>be</sup> 1714

51

290

O / Mon Cousin, J'ay accordé au R<sup>e</sup>oy d'Espagne mon  
peut faire les devoirs qu'il me demande, pour arrêter  
de pacifice son royaume, et reduire les Catalans à  
se soumettre à son obéissance. Leur opinion est dans la  
rébellion & une si grande qu'ils ont soutenu dans  
Barcelone, lors du siège de deux mois de tranchée ouverte  
à Maia ainsi forcez par la valeur de nos compagnies des  
cavaliers d'Espagne, commandez par le Due de Bowick  
& Maréchal de France, j'la ou esté convaincu de de-  
rendre, à discrétion apres avoir dessiné leur renouvellement  
qu'il a suivi faire devant la ville bastionnée. J'ay en  
le plaisir d'apprendre que dans une occasion, où il con-  
sidérairement si difficile de courrir la sûreté du  
soldat, le Mar<sup>l</sup> de Bowick auroit cependant  
réussi à préserver la ville de Barcelone, du malheur  
d'être battue, et qu'il y auroit empêché le village  
par les bons ordres qu'il a donné. Comme l'avenement  
de ce siège confirme encore la paix que Dieu a bien

12 Septembre 1714

Mon Seigneur Apres avoir signé la paix avec l'Empereur, j'enay  
en point gardé de tenir à l'avois encore avec les Ligueurs de l'Empire.  
La confiance tenu à Bâle pour la conclure sur le succès que  
j'espouvois d'obtenir, et le traité de paix que nous ambassadeurs  
signâmes le 7<sup>e</sup> Septembre 1713 avec ceux de l'Empereur, rentrâmes  
de l'ambassade de ce Prince et de ceux de l'Empereur; venu d'école  
et l'ensemble ratifiés en l'ouvrage de la paix tenu entièrement  
consommé; mon intention est de rendre à Dieu de nouvelles grâces  
de la tranquillité parfaite qu'il nous bénit accordé à nos peuples et  
que j'regarde comme un des plus précieux dons de sa miséricorde  
divine. Cet honneur auquel je vous ai été tenu pour vous  
dire de faire chantable à Dieu dans son église cathédrale et  
autres de ses lieux accoutumée en pareil cas; je ne doutant pas  
que par votre grâce il y ait vie et force pour vous faire une  
diocésaine, que vous ferez la première fois longue que pourriez faire  
Dieu qu'il vous ait, Mon Seigneur, en effet, si digne garde. Cet honneur  
à Marly le 12<sup>e</sup> Novembre 1714.

M. Chalons.

voulut accorder à l'Europe, mon intencion est qu'il y  
au pluoir rendu de jouver action de grâce et d'ad-  
bonté, la je vous envoie cette leure pour vous faire dire  
que je desire que vous fassiez chanter le Te Deum  
votre église Cathédrale et auvoe de votre diocèse.  
accoutumée en pareil cas, je ne doutant pas que  
vous prennes et par vous priez, vous n'excluez celle  
votre diocésaine, que vous ferez la première fois longue  
que pour priser Dieu qu'il vous ait, et Mon Seigneur  
sa s'et digne garde. Cet honneur à Marly le 12<sup>e</sup>

Septembre 1714

M. l'Élu de Châlons

recd le 14

272

H

Mon Cousin, Comme Vous deuez assister au  
usage ordinaire, à l'assemblée Provinciale de la province  
de Rheim qui sera tenue, pour le choix des députés  
du premier et du second ordre, qui doivent estre nommés  
pour la prochaine Assemblée générale du Clergé, Si vous  
enviez cette lettre, pour vous dire que vous pourrez y assister,  
et que mon intention est que vous retourniez dans votre  
Diocèse, aussitôt après quelqz. L'assemblée provinciale  
aura fini, J'aurai le plaisir de vous en faire avis —  
Cousin endu d'ordigne garde, Eccl's a Savoille  
le 1<sup>er</sup> Decembre 1714.



MM.

J. B. Gauvain

général de la bibliothèque de la ville de Lyon  
pour les besoins de la bibliothèque  
de la ville de Lyon

Mon Cousin l'Esque  
Courte de Chalon  
Riv de France.

17<sup>e</sup> 1715.

263

Mon Cousin, Je vous écris cette leue,  
vous vous direz que vous pourrez aller par tout  
ou vous affairez. Vous appellez vous, ou ce je prie  
Dieu qu'il vous au a Mon Cousin, mes ch.  
digne frère. Cetix a Versailles le 4 joulie  
de Septembre 1715



Louis

Philippeaux

Mon Cousin l'Esque  
et Comte de Châlonne  
Pair de France.

57<sup>e</sup> 1715

86  
298

Mon Cousin, l'assez douloue que je ressens de la perte que je viens de faire du fait leoy mon tres honore et reigne au Bresayen, ord'autant plus digne, qu'en mème temps que la Divine Providence m'a primit en le retranchement du monde le prie de ce mois d'auantages que j'avoie attendus de ta tendre se poys, l'exemple de l'experience consommée dans la loi de regne, auquel il a été de le conseil vivant de mon frere au profit de Dieu auquel est évidemment donné de toutes chrestianes et heroiques. Au nullement de l'affliction que me cause une perte si grande a qui m'a communie avec toname mesdijets, j'opere de la misericorde Divine qu'il me r'compensera et ouvellement d'apiete, de justice et de zele pour la Religion. Soi aussi l'objet de mes veux et de mes priors à Dieu, si comme je desirer qu'elles soient accompagnées de celles de mes peuples, je vous envoie cette lettre pour vous dire qu'auant que soit que vous l'aurez reçue, mon intention est que vous fassiez faire des priors publics dans l'étendue de votre Diocèse, si m'assurant que par cet exemple vous exaltez le zèle et la piété de mesdijets, je prie Dieu qu'il vous au. Mon Cousin, et d'au digne garde. Cui à Versailles le 5. Septembre 1715.



Louis

Alphonse

de Chatou.

16 aout 1716.

87

Mon Cousin, Lagras chambre d'ame couve de L'admiral  
ayant intenui ouprez Criminel contre mon Cousin le  
Duc de Richelieu, Evren Denne Declaration du Dict. Mar-  
dans, Je vous lais contenee de l'ame de mon oncle le Due  
d'Orléans Regan, peu vous dire que vous ayez avouer ou non  
aujugement de l'autre qui sera rendu vendredi prochain et  
de ce moie a sybille du manz, au cyprie. D'auquel vous  
ay. Mon Cousin au S<sup>e</sup>. u digne gardeserit a Parise le b  
aout 1716.



Louis

S. Bélypeaux

30 juin 1779

296  
55

Mon Cousin, toute l'Europe scatt avec pav-  
quia morte j'ay esté force de declarer la guerre  
au R<sup>e</sup>oy d' Espagne et avec qu'elle douleur je  
touche mes premières armes contre oy Brine  
dans la personne et les intérêts me donnent entre  
sichere, quoy que Dieu paroisse pour le succès  
qu'il m'accorde, approuve la Justice et la droiture  
de mes intentions, Je ne renoncioue aucune joie de  
ces avantages, si je veux regarder comme  
autant d'acheminement à la tranquilité qualle  
que je m'efforce avec mes allies d'obtenir du  
R<sup>e</sup>oy d' Espagne. La prise de l'ouïe n'a  
flatté donc point par la gloire de la Conquête,  
mais seulement par l'espérance de parvenir à  
une paix également avantageuse aux deux  
Nations; Si pour rendre grâce à Dieu de la  
protection dont il favorise mes entreprises, Je  
vous écrirai cette Scure, et l'adua de monsieu  
le Due d'Orléans mon oncle Régem pour vo<sup>r</sup>

mon Cousin l'Entique  
et Comte de Chaulon  
Paix d'France.

29 aout 1719

257

faire & l'avois que je desire que vous fassiez  
chanter le Te Deum dans votre Eglise  
Cathédrale et autres de votre diocèze  
accoutumée en pareil cas. Si ne doutant pas  
que votre présence et pas votre prière vous  
necessitez celle de vos diocésains, Je ne vous  
feray la présente plus longue que pour priez Dieu  
qu'il vous ait, & moi Cousin en fait, et digne  
garde, Ecri à Baria le 30 Juin 1719.

Louis



Mon Cousin, vous le savez déjà de quel oeil je  
regarde les succès que Dieu digne accorder à  
mae armes ; Il a ne me flattent qu'autant qu'ils  
me paroissent des témoignages de la Justice de mes  
intentions et qu'ils augmentent ma esperance  
d'une paix prochaine ; C'est pour y parvenir a  
plusior que je pouvoit demander conquêtes et je  
ne me suis rendu maistre de la ville et du Château  
de St Sébastien que dans l'impatience d'obtenir  
du Roi d'Espagne qu'il conduise enfin a  
desarmes l'Europe et a estable pour ses intérêts  
et pour da gloire une ferme alliance entre des  
nation qui ne se combattaient qu'après. Et pour  
rendre grâces à Dieu de la protection dont il  
favoise maie entreprises, je vous envoie cette  
Lettre, Del aduis de mon oncle le duc d'Orléans  
et Régent, pour vous faire l'avois que je demeure  
que vous fassiez chanter le Te Deum dans  
votre Eglise Cathédrale et autres de votre  
diocèze accoutumée en pareil cas, Si ne

Leur au

M. l'Evêque de Châlons

278

doutant pas que par votre presence et par vos  
petites vous n'excusez celle de vos diocesaines, je  
ne vous feray la presente plus longue que pour  
principale qu'il vous au, et Non Courtois de  
S. Cu digne garde. Ecrit a Baria le 29  
avril 1719.

Louis.



Pleurial

en l'lieu quide Chalons

259

at Luoguole (Mao)

